



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vucl

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

16/07/2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RECODIFICATIF

S.A. BARBIER

Commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS

Rubriques n°2410, 1530-2, 1531, 1131-2, 1173, 1220, 1412,
1418, 1432, 1434, 2260-2, 2160-1, 2560, 2910-A-2, et 2920-2-b
de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la Société BARBIER, à exploiter une installation de sciage de bois et de fabrication de palettes, dont le siège social et l'établissement se situent sur le territoire de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (21450),
- Vu les demandes de modifications déposées par la société BARBIER le 28 juin 2005, 11 août 2005, complété le 25 juin 2007, en vue d'obtenir la mise à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 mai 2008

Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juin 2008,

CONSIDERANT que les modifications d'installation sollicitées par l'exploitant sont de nature à améliorer les conditions actuelles d'exploitation, que des dispositions sont prises pour limiter les risques et les nuisances et que les modifications sollicitées sont limitées et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et des inconvénients nouveaux,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Chapitre.1.2 - Nature des installations.....	5
Libellé en clair de l'installation	5
Volume.....	5
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation	7
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité	8
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours.....	9
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations.....	10
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage.....	10
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	10
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents.....	10
Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
Chapitre.3.1 - Conception des installations	12
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	15
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides.....	16
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..	17
TITRE 5 - - DECHETS.....	21
Chapitre.5.1 - Principes de gestion.....	21
Chapitre.5.2 - Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
Chapitre.6.1 - Dispositions générales	24
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques	24
TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
Chapitre.7.1 - Principes directeurs.....	25
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques.....	25
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations.....	25
Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	27
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	28
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	32
Chapitre.8.1 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de production , aux stockages de bois et aux séchoirs	32
Chapitre.8.2 - Prescriptions particulières applicables au parc de stockage des grumes	33

Chapitre.8.3 - CHAUFFERIE BOIS.....	33
Chapitre.8.4 - Prescriptions relatives aux stockages d'hydrocarbures (fioul , gasoil)	36
Chapitre.8.5 - AIRE DE DISTRIBUTION DE GAS-OIL.....	38
Chapitre.8.6 - UTILISATION DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS	38
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
Chapitre.9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	42
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES	43
Chapitre.10.1 - Limitations	43
Chapitre.10.2 - Adaptation des prescriptions	43
Chapitre.10.3 - Inspection	43
Chapitre.10.4 - Disponibilité	43
Chapitre.10.5 - Publicité.....	43
Chapitre.10.6 - Affichage	43
Chapitre.10.7 - Exécution.....	43

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. BARBIER dont le siège social et l'établissement se situent sur le territoire de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (21450), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ses installations détaillées à l'article 1.2.3..

Article.1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2003 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article.1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant: 1. Supérieure à 200 kW	639 kW	A
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité étant: 2. Supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³	10900 m ³	D
1531	Stockage par voie humide de bois non traité	6000 m ³	D

2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas: a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	60 kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant: 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	150 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B4	<u>Chaudière biomasse :</u> 1,9 MW + <u>Chaudière au fioul si étuvage:</u> 285 kW Total : ≈ 2,2 MW + chaudière fioul en secours de 895kw	D
2415-2	<i>Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois</i>	<i>Quantité présente dans l'installation < 1000 litres</i>	DC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température+	130 kg de Propane	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	64 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	76 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<u>Capacité équivalente</u> 2,76 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	<u>Débit équivalent</u> 0,0032 m ³ /h	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	7,3 kW	NC
2160-1	Stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables en silo	466 m ³	NC

1131-2	Stockage et emploi de préparation toxique	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'entreprise :</u> < 1 tonne	NC
1173	Stockage et emploi de préparation dangereuse pour l'environnement -B-, toxique pour les organismes aquatiques	<u>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'entreprise :</u> < 1 tonne	NC
	Forage dans la nappe du bajocien - débit 7 m3/h		

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
VILLAINES-EN-DUESMOIS	n° 27, 28, 30, 31, 53, 62, 63, 66, 68, 69, 70, 71, 72 et 79

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un parc à grumes,
- de hangars de stockage ;
- d'un bâtiment de stockage de bois sec ;
- d'un atelier de sciage avec un local faisant office de vestiaires et sanitaires,
- d'un atelier de fabrication de palettes, comprenant une chaîne automatisée d'empilage et d'emballage ,
- d'un bâtiment avec une unité de broyage, triage et stockage,
- d'une cellule d'étuvage et de séchoirs comprenant 8 cellules de séchage,
- d'une chaufferie biomasse de 1,9 MW,
- d'une réserve de carburant de 5 m³ avec poste de distribution ;
- d'un bâtiment à usage d'accueil et de bureaux.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Si l'activité est arrêtée, la cuve doit être dégazée

La cuve de fuel enterrée et désaffectée de 40 m³ est dégazée et nettoyée avant d'être retirée ou à défaut neutralisée par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Si elle est neutralisée, une ré-épreuve préalable permettra de s'assurer de l'absence de fuite. Elle peut le cas échéant être utilisée comme réserve d'eau incendie.

Si elle est éliminée, un constat de fonds de fouille sera effectué pour s'assurer de l'absence de fuites.

Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.6 - Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
26/02/04	Article L522-1 à L522-19 et R522-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs la mise sur le marché de produits biocides et arrêté ministériel du 19 mai 2004

Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place à proximité des 3 accès principaux du site le long de la route de la promenade des Meix. Ils constituent une barrière verte précédant les stockages de sciages extérieurs ou sous hangars.

Article.3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article.3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible ou mode de fonctionnement
1	Séchoirs (traitement NIMP15)	-	Chauffé par radiateurs eau chaude provenant de la chaufferie biomasse
2	Cyclone	-	-
3	Dépoussiéreur déligneuse	-	-
4	Chaudières fuel	285 kW 895kW (secours)	fioul
5	Chaudière bois	1,9 MW	biomasse

Article.3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 1	6,5 m / sol	600 mm	12000	Sans objet (évaporation)
Conduit N° 2	4,5	500 mm	28000	8
Conduit n° 3	-	Filtres à manche	10000	-
Conduit n° 4	6	500 mm	2000	5
Conduit N° 5	14	500 mm	9300	6

Article.3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5
Concentration en O ₂ de référence			3%	11%
Poussières	40	1	50	150
SO ₂			170	200
NO _x en équivalent NO ₂			200	500
CO			250	250
COVNM			50	50

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe du Bajocien	45000 m3	7 m3/h	168 m3/jour
Réseau public	Villaines en Duesmois	1670 m3	-	-

Le forage est enregistré dans la BSS du BRGM sous l'indice national 0437 3X 0036, ses coordonnées Lambert2 sont:

X = 764,050 km

Y = 300,350 km

Z = 345 m

Sa profondeur est de 361 m

Les besoins en eau pour les installations sanitaires et les 2 chaudières sont assurés par le réseau communal. Pour l'arrosage des grumes, l'eau provient de la récupération des eaux de pluie et du pompage dans le puits.

Article.4.1.2 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau souterraine	Nappe du Bajocien entre 139 et 199 m	45000 m3	7 m3/h	7 m3/h	130 m3/jour	98 m3/jour

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Côte d'or.

Article.4.1.3 - Protection du réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Article.4.1.4 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage en nappe profonde doit répondre aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier l'ouvrage ne doit capter qu'un seul aquifère, protégé des infiltrations de surface par une protection appropriée de tête de captage. Sa productivité doit être maximale, fiable et durable. Le puits existant est aménagé pour empêcher toute communication entre les nappes du bathonien et du bajocien en particulier :

- injection gravitairement de graviers silicieux roulés et lavés de – 190 à – 180 m (zone non crépinée),
- injection gravitairement d'argile expansive de – 180 à – 120 m,
- injection de graviers entre – 99 et – 63 m,
- mise en place de la pompe à – 110 m.

A défaut, le forage doit être condamné par la mise en œuvre de mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement.

Afin d'éviter les entrées d'eaux superficielles et l'intrusion de corps étrangers dans le puits, la surface de celui-ci est aménagée avec une margelle en ciment de 50 cm d'épaisseur fermée par un capot. La tête de puits doit être hors d'eau en toute circonstance, une aire étanche est aménagée sur un rayon de 2 m autour du puits éloignant les eaux de celui-ci.

L'implantation de stockages ou d'activités potentiellement polluantes est évitée dans un rayon de 35 m du puits.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article.4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. **L'aire de lavage et de stockage est notamment équipée d'une vanne de barrage qui doit être maintenue en position fermée lors des opérations de dépotage.**

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toitures rejetées au milieu naturel ;
- Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution de carburant qui transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis sont rejetées au réseau communal;
- Les eaux sanitaires rejetées via un dispositif d'assainissement autonome, comprenant une fosse septique et un système de drainage, avant infiltration (conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) ;
- Les eaux pluviales collectées sur les parties revêtues du site, rejetées dans le collecteur communal des pluviales ou le milieu naturel transitent par un séparateur d'hydrocarbures

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. **En l'occurrence les effluents éventuels provenant des opérations de traitement du bois ou d'étuvage ne sont en aucun cas rejetés aux réseaux et sont traités comme des déchets.**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Afin d'éviter un phénomène d'inondation dans le bas du site, les eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables du haut du site, non susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 (notamment hydrocarbures et biocides) par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., peuvent être rejetées dans un bassin d'infiltration après passage dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les résultats des contrôles effectués

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les bassins à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conçus pour traiter un événement pluvieux de fréquence décennale.

Article.4.3.4 - Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et surveillé comme suit :

- Les niveaux et l'état des alvéoles du séparateur sont contrôlés régulièrement ;
- Les vidages et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin, **un entretien général du dispositif est effectué a minima 2 fois/an** ;
- Les paramètres de sortie du séparateur (MES, hydrocarbures et DCO) sont **analysés 2 fois/an**

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux provenant de l'aire de chargement n°5 (devant B10)	Eaux pluviales de ruissellement	Eaux de lavage des véhicules + Eaux provenant de l'aire de distribution de carburant
Exutoire du rejet	milieu naturel	Milieu naturel	collecteur communal	collecteur communal
Traitement avant rejet	Néant	Decanteur-deshuileur	Décanteur-déshuileur	Décanteur-déshuileur

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article.4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries et des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules

Les eaux issues de l'aire de lavage des véhicules sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	120
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5
Biocides et notamment Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et plus particulièrement les substances suivantes : pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.)		<ul style="list-style-type: none">• Limite de détection pour l'infiltration• 1 mg/l pour rejet au réseau communal

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (chaudière bois ne recevant que des bois non traités) , toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre.5.2 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Code nomenclature déchets	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maximale	
Métaux	12 01 01	12 tonne	V	1t	Recyclage
Boues hydrocarburées	13.05.08*	3 m3			Elimination (Traitement physico-chimique)
Emballages souillés (huile et produits biocides)	15.01.10*	20 fûts			Recyclage
Consommables informatiques	08.03.17*	Quelques unités	C		VAL
Piles en mélanges	20.01.33*	10kg			
Déchets d'emballage	15.01.02 15.01.01 20.03.01	60 m3	C		VAL VAL CET2
Huiles usagées	13 02 05*	72 litres	F	éliminées à chaque opération d'entretien	Incinération
Cartons	20 01 01	0.5 m ³	B	1 benne	Recyclage
Déchets plastiques	20 01 39		B	1 benne	Recyclage
Batteries	16 06 01*	1 unité	V		Valorisation
Pneumatiques usagés	16 01 03		V		Valorisation
Ecorces	03.01.01	1800 m3	V	70 m3	Valorisation

Cendres chaudière	19.01.06	90 m ³	V (sur aire bétonnée couverte)	10 m ³	CET
Balayures	03 01 99	10 m ³	B		Valorisation
Sciures	03 01 05	1600 m ³	V	30 m ³	Valorisation
Plaquettes		5640 m ³	V	100 m ³	Valorisation

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Au-delà d'une distance de 20 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.3.2 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est établi sous la responsabilité de l'exploitant et est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations

classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

L'aire de stockage de produits dangereux et de livraison de gas-oil étant réalisée sous auvent au niveau de l'aire de lavage, il convient de s'assurer de la fermeture de la vanne de barrage de cette aire lors des opérations de dépotage et de manutention sur cette zone. La vanne de barrage ne peut être ouverte que lors des opérations de lavage.

Article.7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article.7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie situés à l'extérieur du site, d'un débit de 60 m³/h chacun
- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- une réserve incendie de 300 m³ minimum et constitué par 3 bassins de 300 m³, 358m³ et 240 m³ faisant également fonction de bassin d'orage, équipées et disposant d'une aire de stationnement de véhicules pompiers ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

Article.7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention - plan d'intervention interne

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. **L'exploitant établit un plan d'intervention interne qu'il communique au services d'incendie et de secours.**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - Prescriptions particulières applicables à l'atelier de production , aux stockages de bois et aux séchoirs

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- matériaux MO;
- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO dotés d'exutoires de désenfumages
- portes coupe feu de degré une demi heure;

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les stockages de palettes et les piles de bois bruts sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. La ligne automatisée de marquage et d'empilage de palettes est dotée de détecteurs de fumée

Toutes mesures sont prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier et les locaux annexes (notamment au niveau du broyeur), de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et aux abords des stockages de palettes. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage de l'atelier est réalisé par des lampes électriques à poste fixe. L'emploi de baladeuses est interdit.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique;

L'atelier est nettoyé à la fin de chaque journée de travail . Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci dessus; et le transport pneumatique des poussières fait l'objet d'une mise à la terre.

Concernant les séchoirs, les éventuels jus issus du séchage sont éliminés comme des déchets.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie de l'atelier de fabrication des palettes à la zone de conditionnement, via la chaîne de transfert, l'exploitant met en place des mesures suivantes :

- mise en place de 6 extincteurs répartis de manière homogène dans le bâtiment,
- installation d'une installation de détection de fumée équipée de trois détecteurs avec déclenchement d'alarme.
- mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence du tapis de transfert de type « câble d'arrêt », disponible de part et d'autre du tapis sur toute sa longueur.

Chapitre.8.2 - Prescriptions particulières applicables au parc de stockage des grumes

Stockages :

Les stockages des grumes sont réalisés sur une aire spécifique, à l'écart des stockages de palettes.

Les piles n'excèdent pas 3 mètres de hauteur et toutes dispositions sont prises pour garantir leur stabilité.

Entre chaque pile, des espaces suffisants sont laissés libres pour permettre la circulation des engins et l'accès aux véhicules de secours.

Durée de stockage :

A la livraison, les grumes provenant des différentes exploitations en forêt (ONF) sont contrôlées par rapport à une numérotation réalisée en forêt. Environ 75% de ces grumes sont consommées au fur et à mesure de leur arrivage. 25% sont orientées sous arrosage (pour une période d'environ 6 mois). Ces mouvements de grumes sont suivis informatiquement. Ce registre informatique est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Entretien du parc :

Le parc fait l'objet d'un nettoyage hebdomadaire, afin d'éviter toute accumulation au sol d'écorces et de déchets de bois. Les déchets récupérés sont éliminés vers des filières adaptées.

Les opérations de tronçonnage manuel sont interdites en dehors des zones imperméabilisées. Après chaque opération, la zone de tronçonnage est débarrassée des sciures qui s'y sont accumulées.

Chapitre.8.3 - CHAUFFERIE BOIS

La chaudière à bois est alimentée par les déchets d'écorces, les sciures et les plaquettes (bois utilisé non traité dans le process).

Elle est associée à un stockage tampon d'un volume d'environ 55 m³, appelé "Silo". L'alimentation en combustible est réalisée au moyen d'un fond mouvant. Un convoyeur reprend le

combustible sous l'extracteur silo pour le véhiculer jusqu'au sas alvéolaire situé sur la trémie d'alimentation de la chaudière.

Les équipements suivants permettent de réduire le risque incendie de l'installation :

- Un clapet coupe feu constitue une barrière contre l'accès au feu vers le convoyeur depuis le réservoir d'alimentation ;
- Au repos, le piston qui introduit le combustible dans le foyer, obture toujours l'accès au réservoir pour empêcher tout passage du feu ;
- Un dispositif de sécurité contre l'incendie est installé au dessus du piston injecteur. Il est équipé d'une buse d'arrosage qui libère de l'eau en cas d'excès anormal de température ;
- En cas de départ de feu au niveau du foyer, la ligne d'alimentation en combustible est noyée grâce à un dispositif d'extinction automatique ;
- La récupération et l'évacuation des cendres sous chaudière est réalisée par le biais d'un transporteur à raclettes immergées. Ce dispositif permet d'une part l'extinction des cendres et d'autre part, annule l'envol de poussières ;

Article.8.3.1 - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

Article.8.3.2 - Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Article.8.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article.8.3.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article.8.3.5 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article.8.3.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Notamment, un microprocesseur assure :

- l'optimisation de la combustion par action sur les débits de combustible et d'air comburant,
- la régulation de la combustion du foyer par contrôle de la teneur en oxygène et de la température du foyer,
- le maintien de feu (lorsque les besoins sont au minimum),
- la gestion des défauts et une aide à la conduite,
- une synthèse de défaut général de l'installation.

Article.8.3.7 - Détection d'incendie

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection conduit à la mise en sécurité de l'installation. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Par ailleurs, afin d'éviter la propagation éventuelle de feu entre le silo de stockage de bois et la chaudière, une sonde de température montée sur la vis, déclenche automatiquement un sprinkler qui inonde cette dernière, dès qu'une température anormalement élevée est détectée. La chaudière se met alors en alarme et un système de sécurité muni d'un clapet coupe feu réfractaire isole la vis du système de transfert d'introduction au foyer.

Il en est de même lors d'une coupure électrique.

Les différents systèmes de sécurité de la chaudière intègrent :

- un thermostat de sécurité, lequel se déclenche lorsque la température de départ d'eau dépasse les 95°C,
- un échangeur thermique de sécurité, avec soupape thermique, fonctionnant en eau perdue. Cet échangeur thermique de sécurité permet d'abaisser la température d'eau de la chaudière si celle-ci dépasse 105°C,
- un sprinkler situé au niveau du tube de chute entre les systèmes de convoyage et d'introduction du combustible, associé à une sonde de température,
- un système de clapet coupe-feu réfractaire se refermant automatiquement en cas de coupure d'électricité,
- une trappe de visite avec contact fin de course (sécurité anti-bourrage),

- un système de contrôle de la surpression du foyer,
- un disjoncteur thermique de sécurité sur tous les moteurs de l'installation,
- un arrêt d'urgence machine.

Article.8.3.8 - Exploitation - entretien

Article.8.3.8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article.8.3.8.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Article.8.3.8.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article.8.3.8.4 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article.8.3.8.5 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article.8.3.8.6 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur le dépoussiéreur cyclonique.

Article.8.3.8.7 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Chapitre.8.4 - Prescriptions relatives aux stockages d'hydrocarbures (fioul , gasoil)

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NF M 88 512

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques .

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation; correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Dans ce cas, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Le dépotage du fuel se fera sur une aire étanche, après raccordement du camion de livraison à une prise de terre.

Chapitre.8.5 - AIRE DE DISTRIBUTION DE GAS-OIL

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Sur la canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, doit être mentionnée de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Les appareils de distribution seront protégés contre les heurts des véhicules.

Chapitre.8.6 - UTILISATION DE PRODUIT DE PRESERVATION DU BOIS

L'utilisation de produit de préservation du bois, n'est qu'exceptionnelle (moins de 2000 litres/an), lorsque est détectée une attaque du bois sur les piles stockées sous hangars 8 et 9.

Les bois susceptibles d'être attaqués par le lyctus sont stockés près des entrées de bâtiment dans les zones les plus ventilées, afin que la ventilation soit optimale lors du traitement.

Article.8.6.1 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. L'application est réalisée sous hangar, par journées venteuses à proximité d'une ouverture pour bénéficier d'une ventilation optimale (suivant étude INRS/CIMPE du 11 avril 2008).

Article.8.6.2 - Mise à la terre des équipements

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article.8.6.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 ;

L'égouttage des bois se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;

Article.8.6.4 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces disposition.

Article.8.6.5 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les produits utilisés doivent être conformes aux articles L522-1 à L522-19 et R522-1 et suivants du code de l'environnement.

Article.8.6.6 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Risques

Article.8.6.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article.8.6.8 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). **Ce risque est signalé lors de l'application de produit de préservation du bois**

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article.8.6.9 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.6.8 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire au besoin de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel d'application doit également être adapté à une utilisation en zone ATEX.

Article.8.6.10 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.6.8, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de

travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article.8.6.11 - « Permis d'intervention » et/ou « permis de feu » ou circulation de chariot

Dans les parties de l'installation visées au point 8.6.8, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ou **circulation de chariot**, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article.8.6.12 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre 8.6 sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu (ou un risque étincelle) sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.6.8 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 8.6.8.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article.8.6.13 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et les modalités d'application et de nettoyage de l'installation d'application doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités

Article.8.6.14 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Composés organiques volatils (COV) :

a.1. Définitions.

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

a.2. Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Le flux des émissions diffuses est inférieur ou égal à 1 kg de COV par m³ de bois imprégné.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Au niveau de la chaudière bois, l'exploitant fait procéder au moins 1 fois tous les 3 ans à ses frais, par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Article.9.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Chapitre.10.1 - Limitations

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chapitre.10.2 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre.10.3 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre.10.4 - Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Chapitre.10.5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Chapitre.10.6 - Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre.10.7 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de Villaines en Duesmois, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la SA BARBIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la SA BARBIER
- . M. le Maire de Villaines en Duesmois
- . M. le Sous-préfet de Montbard

FAIT à DIJON, le 16 JUIL. 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

